

ARRETE n° 2024-696

Le maire de la ville de Bressuire

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

VU Le Code de La route et notamment les articles R 411-17, R 411-25 à 26

VU Le Code la voirie routière et notamment les articles L113-1 à L113-7

VU la demande présentée par le service Evènementiel de la ville de Bressuire ayant pour objet l'organisation du Carnaval 2024.

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation pendant la durée de la manifestation ;

ARRETE

Article 1

Le samedi 23 mars 2024 :

- de 13h00 à 20h00 : la circulation sera interdite sur la place de l'Hôtel de Ville et le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements devant le n°1 place de l'Hôtel de Ville.

- de 17h30 à 19h00 : un défilé empruntera les rues suivantes : place de l'Hôtel de Ville, place Notre Dame, rue Gambetta, rue de la Huchette, place des Anciens Combattants, rue de la Huchette, rue Gambetta, place Notre Dame et place de l'Hôtel de Ville.

A partir de 16h00 et durant le défilé, la circulation sera interdite : place de l'Hôtel de Ville, place Notre Dame, rue du Rosaire, rue Jean Jaurès (portion comprise entre la rue Hérault et place Notre Dame), rue Gambetta, rue René Héry, rue Anatole France, rue Hérault (sens descendant et se fera en sens unique sens ascendant), rue du Temple (portion comprise entre la rue Hérault et la rue Gambetta), rue de la Huchette, Bd Alexandre 1er (portion comprise entre la rue René Héry et la rue du Temple), rue Barante, rue du Four, place des Anciens Combattants à Bressuire.

Article 2

Préalablement à l'application des dispositions du présent arrêté, le service Evènementiel devra satisfaire à la mise en place d'une signalisation appropriée et sera responsable des accidents ou événements qui pourraient résulter du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation.

Article 3

La déviation se fera par les rues adjacentes. La signalisation sera mise en place par la régie municipale

Article 4

Les panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté au minimum 48 heures avant le démarrage de la manifestation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7

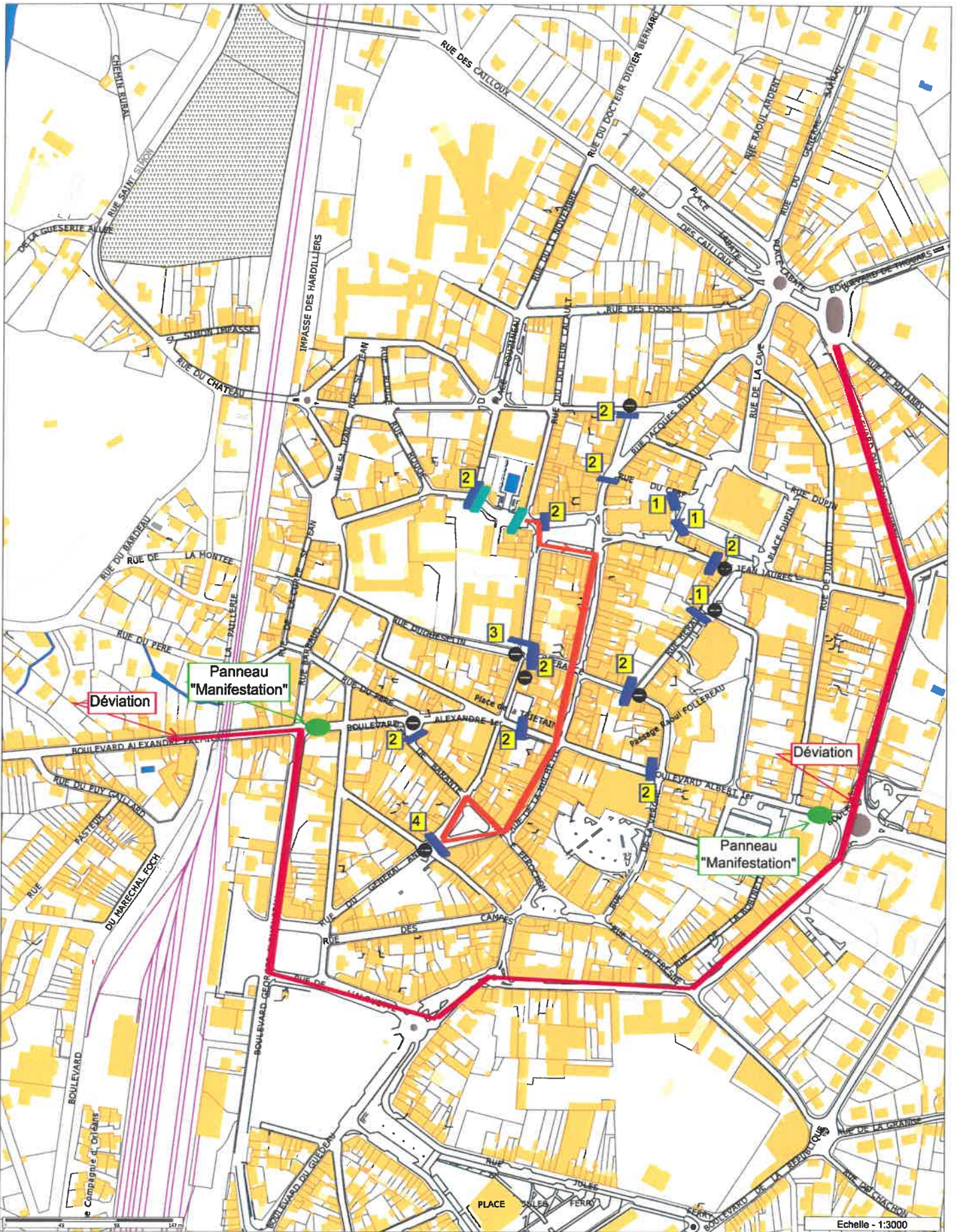
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, les Services Techniques de la Ville de Bressuire - le Service Voirie seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le Chef de Service du SMUR et Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

Le Maire,


Emmanuelle MENARD

27 FEV. 2024

Mis en ligne le



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



- Défilé
- VEHICULE
- BARRIERES
- DEVIATION